

Thèmes :

- Défaut d'information des candidats éventuels au marché public, de la masse salariale des personnels à reprendre en application de la convention collective nationale, ainsi que du coût correspondant.
- Informations constituant un élément essentiel du marché eu égard à la nature des prestations.
- Méconnaissance de cette obligation constitutive d'un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence et au principe d'égalité des candidats, vice entachant la validité du marché, y compris lorsqu'il s'agit d'un marché à bon de commande et aussi vis-à-vis de l'ancien titulaire du marché dont l'offre a été rejetée.
- Ancien titulaire classé au deuxième rang ex æquo en valeur technique avec la société finalement retenue et à 10 % plus cher du montant de l'offre proposée par la société attributaire sur le critère du prix qui a joué un rôle déterminant pondéré à 60 %.
- Perte de chance sérieuse de l'ancien titulaire de remporter le marché, son mauvais classement devant être regardé comme étant directement et principalement imputable au défaut d'information de ces concurrents.
- Indemnisation en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché s'il l'avait obtenu, à calculer sur la durée initiale d'un an, du marché, même si le marché était renouvelable tacitement pour une seconde année.

Résumé :

1. Il résulte des stipulations de l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, attaché à la **convention collective nationale** des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue par arrêté du 25 juillet 1985, que la conclusion d'un contrat portant sur des prestations relevant de cette convention collective implique en cas de changement de prestataire, que l'entreprise retenue **reprenne au moins 85 % des personnels transférables** dans la limite du nombre de personnels nécessaires à l'exécution du contrat.

2. Dans le cadre de la passation d'un **marché public**, y compris lorsqu'il s'agit d'un marché à **bon de commande**, il incombe au pouvoir adjudicateur **d'informer les candidats** éventuels **de la masse**

salariale des personnels à reprendre ainsi que du **coût correspondant**.

Ces informations constituent un **élément essentiel du marché** eu égard à la nature des prestations de gardiennage et de sécurité concernées et la méconnaissance de cette obligation est constitutive d'un **manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence**.

3. Ni le règlement de consultation, ni le cahier des clauses techniques particulières, pas plus que l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, **ne faisaient état de ces informations**, alors que la Commune soutient, ni n'établit, qu'elle n'en disposait pas ou n'aurait pas été en mesure de se les procurer auprès du titulaire du marché finissant.

La circonstance, à la supposer établie, selon laquelle tous les candidats au marché en litige auraient eu nécessairement connaissance de cette obligation de reprise du personnel dès lors que l'activité de surveillance et de gardiennage est soumise à autorisation préfectorale, ne saurait pallier cette carence qui a été susceptible d'exercer une influence sur les offres présentées par les autres candidats et notamment la société attributaire du marché.

La circonstance que la société requérante avait connaissance, en sa qualité d'**ancien titulaire** du marché, du coût de la masse salariale correspondant au personnel devant être repris, est sans incidence sur l'existence de ce vice.

Par suite, le **principe d'égalité des candidats** n'a pas été **méconnu** et ce vice a entaché la validité du marché en litige.

4. Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce dernier, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché.

Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité.

Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché. Dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont

donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

5. La société requérante été classée, au titre de la **valeur technique** des prestations proposées, au deuxième rang **ex æquo** avec la société finalement retenue.

Dans ces conditions, le **critère du prix**, pondéré à 60 %, a joué un **rôle déterminant** pour le classement final.

La société requérante, ancien prestataire, a été classée, au titre du critère du coût de la prestation, au huitième rang sur neuf, avec un **écart** d'environ 23 000 euros avec la société la mieux notée, soit près **de 10 %** du montant de l'offre proposée par la **société attributaire** du marché.

La société requérante, fait valoir, sans être contredite, qu'en tant que **société sortante**, elle a tenu compte de manière appropriée de la masse salariale des personnels à reprendre et du **coût correspondant**.

Alors que la société requérante fait valoir que les **autres candidats n'ont pu prendre en compte ce coût** faute de disposer de l'information pertinente, la Commune ne fournit aucun élément de nature à justifier qu'ils en auraient effectivement tenu compte dans le prix de leur offre.

Dans ces conditions, le **mauvais classement** de la société requérante doit être regardé comme étant **directement et principalement imputable au défaut d'information** des autres candidats sur un élément essentiel du marché. Compte tenu de son classement au titre de la valeur technique de l'offre et de sa connaissance depuis plusieurs années des missions de surveillance et de gardiennage objets du marché, elle doit également être regardée comme ayant **perdu une chance sérieuse** de remporter le marché ;

6. Dans ces conditions, la société requérante droit à l'indemnisation de **l'intégralité du manque à gagner** dont elle a été privée, incluant nécessairement, en l'absence de stipulation contraire du contrat, les **frais de présentation de l'offre intégrés** dans ses charges, mais **excluant le remboursement des frais généraux** de l'entreprise qui seraient affectés à ce marché.

Ce manque à gagner doit être déterminé non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité, mais **en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché** si elle l'avait obtenu.

7. La Commune ne conteste devant la cour ni l'appréciation du taux de marge bénéficiaire, ni celle du manque à gagner en résultant pour une année d'exécution du contrat telle qu'elles ont été constatées par les premiers juges.

Elle ne peut solliciter la limitation de l'indemnisation du manque à gagner à une période de quatre mois tenant compte du retrait de l'agrément préfectoral dont la société requérante bénéficiait, cette décision résultant seulement d'un changement de siège social.

En revanche, le fait que la société requérante ait exécuté depuis plusieurs années des missions analogues pour le compte de la Commune ne suffit pas à établir que **le marché en litige, d'une durée initiale d'un an**, aurait nécessairement été renouvelé tacitement pour une seconde année.

Par suite, la société requérante peut uniquement prétendre à **l'indemnisation** du manque à gagner correspondant à **une année d'exécution du contrat**, laquelle doit être fixée à 42 000 euros, ainsi que le tribunal administratif d'Amiens l'a retenue.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

Les obligations de reprise des contrats de travail entre employeurs qui sont régies par les articles L. 1224-1 (ancien art. L. 122-22) à L. 1224-4 du Code du travail. Elles maintiennent le lien salarial en cas de substitution d'employeur, à défaut pour ce dernier d'avoir à verser aux salariés des indemnités de licenciement.

Cette législation nationale est la transposition de la directive européenne 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 qui a codifié l'ancienne directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977 et ses textes modificatifs intermédiaires.

Le juge européen a ouvert la jurisprudence en jugeant que cette législation s'applique aux prestations préalablement confiées par commande publique, soit à la charge du nouveau titulaire du contrat public (CJCE, 25 janvier 2001, *C-172/99, Oy Liikenne Ab*), soit à la charge de la collectivité publique elle-même lorsqu'elle décide de reprendre la gestion du service en régie directe (CJCE, 26 septembre 2000, affaire C-175/99, *Mayeur* ; CJUE, 29 juillet 2010, affaire C-151/09, *UGT-FSP*.)

A l'occasion de l'affaire, « Mayeur », je fus d'ailleurs probablement l'un des premiers auteurs à affirmer que cette obligation de reprise du personnel telle qu'elle était définie dans la directive de 1977, s'appliquait à l'ensemble de la commande publique, déjà sur mon site Internet de l'époque, puis par voie de presse (RUBRIQUE : QUESTIONS / RÉPONSES : « *Question : l'article L. 122-12 du code du travail qui prévoit la reprise du personnel en cas de transfert*

d'activités, concerne-t-il les personnes publiques ? »
L'écho des marchés publics - Éditions Tissot - octobre 2001) malgré le scepticisme ambiant et la résistance de l'administration de l'époque y compris dans les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires, scepticisme que les différents juges ont ensuite allègrement balayé.

Le cadre juridique de l'application de cette législation est d'ailleurs assez complexe, car basé sur une notion d'activité transférée concernant « une entité économique » et source d'incertitudes quant au domaine des contrats concernés au-delà du contenu même des conventions collectives et je vous renvoie à l'article que j'ai coécrit avec M^e Eric Lanzarone « *Nettoyage : quelle reprise des contrats de travail ?* » publié à La lettre du cadre territorial, numéro 421 - 01 mai 2011, en commentaire de l'arrêt CJUE, 20 janvier 2011, affaire C-463/09, CLECE SA. Mais tel n'était pas le sujet dans cette affaire.

Le juge administratif a depuis affirmé que le défaut d'information constituait un vice, notamment à sanctionner par le juge du référé précontractuel :

CE, 19 janvier 2011, n° 340773, Société technique d'environnement et propreté (TEP) :

« Considérant, en premier lieu, que le juge des référés a, sans dénaturer les pièces du dossier, estimé que, l'entreprise attributaire étant susceptible de devoir reprendre les salariés du titulaire du précédent marché sur le fondement d'obligations résultant d'une convention collective étendue, le coût de la masse salariale correspondante était en conséquence un élément essentiel du marché, eu égard au poids des charges de personnel dans l'activité considérée ; que c'est, de même, par une appréciation souveraine qu'il a estimé que la VILLE DE PARIS détenait ces informations ou était en mesure de les obtenir ; qu'il n'a ainsi pas commis d'erreur de droit en jugeant nécessaire la communication de cette information à tous les candidats, quand bien même certains ne seraient pas soumis à cette obligation conventionnelle de reprise, afin qu'ils puissent présenter une offre dans des conditions d'une égale concurrence ;

Considérant en deuxième lieu, que le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit, d'une part, en regardant comme inopérantes les circonstances que le marché serait un marché de résultats et que l'origine de l'obligation serait conventionnelle, dès lors que cette obligation s'imposait à une partie au moins des candidats, d'autre part, en relevant que la méconnaissance de cette obligation de communiquer à tous les candidats un élément essentiel du marché était constitutive d'un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant en troisième lieu que si les collectivités publiques sont, dans leur activité contractuelle, tenues au respect du secret des affaires, ce secret doit

se concilier avec l'obligation d'assurer l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; que le juge des référés n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que, compte tenu de la nature des informations en cause, leur communication était nécessaire pour assurer l'égalité entre les candidats, sans que leur divulgation puisse être regardée comme constitutive d'une violation du secret des affaires ;

Considérant, enfin, que le juge des référés a souverainement estimé, sans dénaturer les pièces du dossier, que la SOCIETE T.E.P - TECHNIQUE D'ENVIRONNEMENT ET PROPLETE, attributaire des deux lots du marché, était soumise, comme la société Korrigan, à l'obligation conventionnelle de reprise du personnel ; qu'il n'a en conséquence pas inexactement qualifié de manquement ayant été susceptible de léser la société requérante, l'absence de communication de l'information sur la masse salariale du personnel à reprendre à la société COVED, quand bien même la société requérante disposait de l'information pour le lot n° 2, en sa qualité de filiale de cette dernière, après avoir relevé que le défaut de communication de cette information était susceptible de léser indirectement la requérante et que le défaut d'information de la société attributaire avait pu expliquer, par une sous-estimation des coûts de main d'oeuvre, la présentation par elle d'une meilleure offre, l'écart reposant essentiellement sur le critère du prix ; »

Le juge judiciaire a suivi le même raisonnement pour les contrats de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 soumis à sa juridiction :

Cour de cassation, chambre commerciale, 10 décembre 2013, n° de pourvoi 12-25808 et 13-14049, Association des paralysés de France (l'APF), publié au bulletin :

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il y était invité, si le coût de cette masse salariale ne constituait pas un élément essentiel du marché permettant aux candidats d'en apprécier les charges et d'élaborer une offre satisfaisante, le président du tribunal de grande instance a privé sa décision de base légale ».

Ce défaut d'information est aussi susceptible de léser le titulaire sortant postulant au nouveau marché, ses concurrents non informés pouvant sous-estimer dans leur coût, celui de la reprise du personnel, comme ce fut le cas dans la présente affaire. Comme la société requérante était bien placée sur le critère valeur technique (ex æquo avec l'entreprise retenue), vue l'importance du critère prix ainsi vicié (pondéré à 60 %), le juge a logiquement retenu la perte de chance sérieuse de l'ancien titulaire et l'a indemnisé de son manque à gagner : le bénéfice net que lui aurait procuré le marché selon une jurisprudence traditionnelle (rappelée sous mon commentaire CAA de Paris, 3 mars

2014, n° 11PA01631 et 12PA04679, S.A. VHP Le Vigilant, E-RJCP - mise en ligne le 9 juillet 2014).

Du présent arrêt qui porte sur l'indemnisation du titulaire irrégulièrement évincé (recours désormais de type « Tropic » - CE, assemblée, n° 291545, 16 juillet 2007, *Sté TROPIC travaux signalisation*), il en ressort deux éléments de nouveauté intéressants.

Le premier élément est qu'il incombe au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats éventuels de la masse salariale des personnels à reprendre ainsi que du coût correspondant, y compris pour un marché à bons de commande. L'arrêt ne précise pas si ce marché comportait un minimum ou un maximum. L'exercice d'information est un peu délicat à mener pour l'acheteur, mais on imagine les difficultés des repreneurs si l'acheteur public venait à revoir à la baisse ses commandes, ce qui constitue pour les candidats un vrai risque économique à chiffrer. D'où l'importance d'une telle information a fortiori pour un marché à bons de commande.

Le second élément est que pour un marché annuel renouvelable, le manque à gagner dont peut se prévaloir l'entreprise ne se calcule que sur la première période.

Reste à savoir si la société requérante pourrait fonder une nouvelle demande indemnitaire, cette fois-ci non sur l'attribution même du marché initial, mais en contestation de la décision de l'acheteur public à avoir renouvelé ce marché irrégulier. L'arrêt d'ailleurs ne précise pas si dans les faits, ce renouvellement de contrat irrégulier a été opéré avec le titulaire choisi initialement.

*

**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028712070>

Cour administrative d'appel de Douai N° 13DA00173

Inédit au recueil Lebon

1^{re} chambre - formation à 3

M. Yeznikian, président, M. Bertrand Baillard, rapporteur, M. Delesalle, rapporteur public

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE ROUEN, avocat

Lecture du jeudi 6 mars 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2013, présentée pour la commune de Creil, représentée par son maire en exercice, par Me B...E... ;

La commune de Creil demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002547 du 18 décembre 2012 du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il l'a condamnée à verser à la Société nouvelle Alpha Sécurité la somme de 42 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2010 et capitalisation des intérêts à compter du 16 septembre 2011 ;

2°) de rejeter les demandes de la Société nouvelle Alpha Sécurité devant le tribunal administratif d'Amiens ;

3°) de mettre à la charge de la Société nouvelle Alpha Sécurité la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 février 2014, présentée pour la Société nouvelle Alpha Sécurité ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 et l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel qui y est attaché ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bertrand Baillard, premier conseiller,

- les conclusions de M. Hubert Delesalle, rapporteur public,

- et les observations de Me Aymeric Hourcabie, avocat de la Société nouvelle Alpha Sécurité ;

Sur la recevabilité des conclusions de première instance de la Société nouvelle Alpha Sécurité :

1. Considérant qu'il y a lieu, par adoption du motif retenu par les premiers juges, d'écarter la fin de non-recevoir opposée par la commune de Creil et tirée de la tardiveté de la demande de première instance ;

Sur la validité du marché :

2. Considérant qu'il résulte des stipulations de l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, attaché à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue par arrêté du 25 juillet 1985, que la conclusion d'un contrat portant sur des prestations relevant de cette convention collective implique en cas de changement de prestataire, que l'entreprise retenue reprenne au moins 85 % des personnels transférables dans la limite du nombre de personnels nécessaires à l'exécution du contrat ; que, dans le cadre de la passation d'un marché public, y compris lorsqu'il s'agit d'un marché à bons de commandes, il incombe au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats éventuels de la masse salariale des personnels à reprendre ainsi que du coût correspondant ; que ces informations constituent un élément essentiel du marché eu égard à la nature des prestations de gardiennage et de sécurité concernées ; que la méconnaissance de cette obligation est constitutive d'un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence ;

3. Considérant qu'il est constant que ni le règlement de consultation, ni le cahier des clauses techniques particulières, pas plus que l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, respectivement les 7 et 8 mai 2010, ne faisaient état de ces informations alors que la commune de Creil ne soutient, ni n'établit, qu'elle n'en disposait pas ou n'aurait pas été en mesure de se les procurer auprès de la Société nouvelle Alpha Sécurité, alors titulaire du marché ; que la circonstance, à la supposer établie, selon laquelle tous les candidats au marché en litige auraient eu nécessairement connaissance de cette obligation de reprise du personnel dès lors que l'activité de surveillance et de gardiennage est soumise à autorisation préfectorale, ne saurait pallier cette carence qui a été susceptible d'exercer une influence sur les offres présentées par les autres candidats et notamment la société A..., attributaire du marché ; que la circonstance que la Société nouvelle Alpha Sécurité avait connaissance, en sa qualité d'ancien titulaire du marché, du coût de la masse salariale

correspondant au personnel devant être repris, est sans incidence sur l'existence de ce vice ; que, par suite, la commune de Creil n'est pas fondée à soutenir que le principe d'égalité des candidats n'a pas été méconnu et que ce vice n'a pas entaché la validité du marché en litige ;

Sur les conséquences de l'illégalité du marché :

4. Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce dernier, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; qu'il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché ; que, dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et en particulier de l'examen des offres que la Société nouvelle Alpha Sécurité a été classée, au titre de la valeur technique des prestations proposées, au deuxième rang ex-æquo avec la société A..., finalement retenue ; que, dans ces conditions, le critère du prix, pondéré à 60 %, a joué un rôle déterminant pour le classement final ; que la Société nouvelle Alpha Sécurité, ancien prestataire, a été classée, au titre du critère du coût de la prestation, au huitième rang sur neuf, avec un écart d'environ 23 000 euros avec la société la mieux notée, soit près de 10 % du montant de l'offre proposée par la société attributaire du marché ; que la Société nouvelle Alpha Sécurité fait valoir, sans être contredite, qu'en tant que société sortante, elle a tenu compte de manière appropriée de la masse salariale des personnels à reprendre et du coût correspondant ; qu'alors que la Société nouvelle Alpha Sécurité fait valoir que les autres candidats n'ont pu prendre en compte ce coût faute de disposer de l'information pertinente, la commune de Creil ne fournit aucun élément de nature à justifier qu'ils en auraient effectivement tenu compte dans le prix de leur offre ; que, dans ces conditions, le mauvais classement de la Société nouvelle Alpha Sécurité doit être regardé comme étant directement et principalement imputable au défaut d'information des autres candidats sur un élément essentiel du marché ; que, compte tenu de son classement au titre de la valeur technique de l'offre et de sa connaissance depuis plusieurs années des missions de surveillance et de gardiennage objets du marché, elle doit également être regardée comme ayant perdu une chance sérieuse de remporter le marché ;

6. Considérant que, dans ces conditions, la Société nouvelle Alpha Sécurité a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner dont elle a été privée, incluant nécessairement, en l'absence de stipulation contraire du contrat, les frais de présentation de l'offre intégrés dans ses charges, mais excluant le remboursement des frais généraux de l'entreprise qui seraient affectés à ce marché ; que ce manque à gagner doit être déterminé non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité, mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché si elle l'avait obtenu ; que la commune de Creil ne conteste devant la cour ni l'appréciation du taux de marge bénéficiaire, ni celle du manque à gagner en résultant pour une année d'exécution du contrat telle qu'elles ont été constatées par les premiers juges ; que la commune de Creil ne peut solliciter la limitation de l'indemnisation du manque à gagner à une période de quatre mois pour tenir compte du retrait, le 10 novembre 2010, de l'agrément préfectoral dont la Société nouvelle Alpha sécurité bénéficiait, cette décision résultant seulement d'un changement

de siège social ; qu'en revanche, le fait que la Société nouvelle Alpha Sécurité ait exécuté depuis plusieurs années des missions analogues pour le compte de la commune de Creil ne suffit pas à établir que le marché en litige, d'une durée initiale d'un an, aurait nécessairement été renouvelé tacitement pour une seconde année ; que, par suite, la Société nouvelle Alpha Sécurité peut uniquement prétendre à l'indemnisation du manque à gagner correspondant à une année d'exécution du contrat, laquelle doit être fixée à 42 000 euros, ainsi que le tribunal administratif d'Amiens l'a retenue ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Creil n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens l'a condamnée à verser la somme de 42 000 euros à la Société nouvelle Alpha Sécurité ; que cette dernière n'est pas davantage fondée à soutenir, par la voie de l'appel incident, que c'est à tort que, par le même jugement, le tribunal a rejeté le surplus de ses conclusions indemnitaires ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société nouvelle Alpha Sécurité, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la commune de Creil au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Creil une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Société nouvelle Alpha Sécurité et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la commune de Creil est rejetée.

Article 2 : La commune de Creil versera à la Société nouvelle Alpha Sécurité une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la Société nouvelle Alpha Sécurité est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Creil, à la Société nouvelle Alpha Sécurité, et à Me D...en sa qualité de mandataire judiciaire de la SARL Sécurité Privée Maître C...(A...).

Copie sera transmise pour information au préfet de l'Oise.